

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.754/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 27 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2000 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant", a donné le 20 décembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Observation générale

Comme le confirme le tableau de correspondance transmis par le délégué du gouvernement, le texte en projet ne comporte pas de dispositions de nature à assurer la transposition de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2004/107/CE du Parlement et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.

Contrairement aux explications données par le délégué du gouvernement, cette disposition n'a pas une valeur purement indicative.

L'auteur du projet veillera à compléter le texte en projet en conséquence.

Observations particulières

Préambule

À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de viser avec précision la disposition de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique qui procure un fondement légal à l'arrêté en projet, à savoir l'article 1^{er}.

Dispositif

Article 2

Il y a lieu d'écrire au 26° en projet "(Hg⁰)" et non de désigner l'oxyde de mercure (II).

Article 6

Comme mentionné dans le tableau de correspondance communiqué par le délégué du gouvernement, la disposition à l'examen entend assurer la transposition de l'article 3 de la directive 2004/107/CE précitée.

Afin d'opérer de manière complète la transposition de cette disposition de droit européen, le texte en projet devrait être modifié sur les trois points suivants :

- 1° De l'accord du délégué du gouvernement, la disposition en projet doit être complétée de manière que l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2000 relatif à l'évaluation et à la gestion de la qualité de l'air ambiant prévoie que les valeurs cibles visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2004/107/CEE précitée, ne soient pas dépassées à compter du 31 décembre 2012, comme prévu également à cette disposition.
- 2° De l'accord du délégué du gouvernement, afin d'assurer de manière complète la transposition de l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive 2004/107/CE précitée, à l'article 8, § 1^{er}, 1°, troisième tiret, en projet, de l'arrêté du 23 juin 2000, il est préférable de remplacer le mot "et" qui figure entre le mot "benzo(a)pyrène" et le mot "nickel" par le mot "ou".
- 3° Le texte en projet est en défaut de transposer l'article 3, paragraphe 3, alinéa 2, dernière phrase, de la directive 2004/107/CE précitée. De l'accord du délégué du gouvernement, il sera complété en conséquence.

.../...

Article 9

1. Le tableau qui constitue le point 1, a) I, en projet, de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2000 précité, doit être complété par une note assurant la transposition de la note (1) sous le tableau a) de l'annexe V de la directive 2000/69/CE du Parlement et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant.

2. À la disposition que l'article 9, 2°, du projet entend insérer dans l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2000 précité, il convient de remplacer la référence faite à l'article 2, paragraphe 11, de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution par une référence au texte de droit interne qui a opéré la transposition de la disposition précitée de la directive 96/61/CE.

Article 10

1. Contrairement à ce que prévoit l'annexe III, I, alinéa 1^{er}, premier tiret, de la directive 2004/107/CE précitée, l'annexe III, point 1, a), alinéa 1^{er}, i), en projet, ne fait pas mention de ce que, pour ce qui concerne les polluants visés par l'annexe III de la directive, les concentrations sont "calculées en moyenne sur une année civile".

Le texte en projet sera revu en conséquence.

2. De l'accord du délégué du gouvernement, le 3°, a), de l'article 10 du projet, sera rédigé comme suit :

"a) à l'alinéa 1^{er}, cinquième tiret, troisième tiret, les mots «et le plomb,» sont remplacés par les mots «, le plomb, l'arsenic, le cadmium, le nickel et le benzo(a)pyrène,»".

3. De l'accord du délégué du gouvernement, le 3°, b), de l'article 10 du projet, sera rédigé comme suit :

"b) l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

«- en ce qui concerne l'arsenic [la suite comme au projet]»".

Article 11

1. Au point 11 en projet, conformément à la section III de l'annexe V de la directive 2004/107/CE précitée, il y a lieu d'écrire dans la première phrase "la spectrométrie d'absorption atomique" au lieu de "la spectrométrie d'absorption atomatique".

2. Au même point et pour le même motif, il convient de remplacer la seconde phrase par les phrases suivantes :

"À défaut de méthode normalisée du CEN, les méthodes normalisées nationales ou de l'ISO peuvent être utilisées. Toute autre méthode dont il est démontré qu'elle produit des résultats équivalents à ceux de la méthode susmentionnée peut également être utilisée."

3. Au point 12 en projet, *in fine*, il convient d'insérer le mot "nationales" entre les mots "les méthodes normalisées" et les mots "peuvent être utilisées".

4. Le point 13 en projet n'a pas de valeur normative. Il doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. LIÉNARDY